

## Règlement des cantines et garderies scolaires

Article 1 – Est mis en place un service de restauration scolaire et un service de garderie périscolaire placés sous l'autorité du Maire.

Article 2 - Ce service couvre les besoins de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pendant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les services fonctionnent pour l'ensemble des écoles de la ville de Lingolsheim.

Article 3 – Conditions générales d'admission :

Les cantines et garderies font l'objet d'une inscription administrative préalable obligatoire.

Le nombre de places disponibles étant limité pour des raisons de sécurité, sont admis sur présentation de justificatif, en priorité les enfants dont la situation répond aux critères suivants :

a) enfants d'une famille monoparentale dont le parent qui en a la charge exerce une activité professionnelle ou suit un stage de formation professionnelle (joindre une attestation de l'employeur ou dernier bulletin de salaire).

b) enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle (joindre une attestation des employeurs des deux parents).

Les parents qui n'auront pas fourni les justificatifs pourront se voir refuser l'accès au service de restauration scolaire en cas de dépassement des capacités d'accueil.

Article 4 – Les modalités de paiement des prestations

a) les tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables en Mairie. La base tarifaire est le repas à l'unité ou le temps journalier de garderie.

Les parents ne résidant pas à Lingolsheim ou qui ne sont pas inscrits au rôle des contributions de Lingolsheim se verront appliquer un tarif majoré sur les prestations périscolaires.

Le tarif peut varier en fonction de l'anticipation de la réservation.

Les activités périscolaires font l'objet d'une post facturation. Le règlement des prestations périscolaires s'effectue dans les 8 jours à réception de la facture directement en Mairie auprès du régisseur soit par prélèvement automatique.

Les parents peuvent régler les prestations :

- **Par prélèvement automatique** : les activités sont facturées sur la base des réservations effectuées et prélevées au début du mois suivant.
- **En espèces, par chèque ou par carte bancaire** en mairie à réception de la facture.

Article 5 - Les incidents de paiement

En cas de non paiement de la facture dans le délai de 8 jours, le service périscolaire envoie un courrier de rappel.

Si dans les 5 jours suivant ce rappel, le paiement intégral des activités périscolaires n'est pas effectué, les réservations périscolaires sont bloquées par le régisseur et l'accès aux services de cantine et de garderie est suspendu.

#### Article 6- Les modalités de réservation en cantine et garderie

Les réservations s'effectuent exclusivement en mairie au moyen des feuilles de réservations ou par messagerie électronique.

Les réservations par téléphone ne sont pas acceptées.

##### A- La réservation en cantine

###### 1°) La réservation annuelle

Une réservation préalable sur l'année scolaire entière est possible. Le montant de la cantine et de la garderie sera facturé au réel et prélevé chaque mois.

###### 2°) La réservation ponctuelle

**Les repas étant commandés au fournisseur le vendredi pour la semaine suivante, la réservation est obligatoire.** Il est recommandé de réserver le plus tôt possible.

###### 3°) la réservation hors délai

Les parents qui réservent la veille, le jour même ou qui n'ont pas réservé se verront appliquer un tarif majoré. De plus, en raison des contraintes de pré commande, un repas complet ne pourra être garanti à l'enfant.

##### B- La réservation en garderie

L'inscription à la garderie se fait à l'unité. Le prix unitaire est fixe par enfant. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de réserver la garderie au plus tard la veille.

#### Article 7 - les absences et les cas de grève

- En cantine :
  - Tout repas commandé par le service Education est dû par l'utilisateur. Par conséquent, dans tous les cas, sauf fermeture de l'école, **les utilisateurs doivent prévenir le service Education au plus tard le jour même avant 9h00.**
  - En cas de grève :
    - o En cas de grève des enseignants :
      - si l'école est fermée, les services de cantine et de garderie sont suspendus et les repas automatiquement déduits.
      - si l'école reste ouverte et peut accueillir les élèves, le repas ne sera déduit que sur demande expresse des parents au plus tard le jour même avant 9h00.
    - o En cas de grève du personnel de la mairie : le service est suspendu et les repas sont automatiquement déduits.

#### Article 8 – L'annulation des réservations

Toute prestation de cantine ou de garderie réservée est due, même si elle n'a pas été consommée.

Les parents peuvent annuler sur simple demande une réservation de cantine et de garderie au plus tard la veille à 17h30.

En cas de maladie de l'enfant, l'annulation est possible le jour même avant 9h00. Un certificat médical pourra être exigé.

#### Article 9- Le fonctionnement des cantines et garderies

Le trajet des écoles respectives jusqu'aux restaurants et garderies scolaires se fait à pied.  
Les agents d'animation/ATSEM veillent au bon déroulement des repas et proposent des activités de détente (jeux collectifs ou non, en intérieur ou en extérieur).  
L'accueil du soir se composera d'une partie étude surveillée pendant laquelle le calme absolu sera exigé, puis d'une partie d'activités récréatives.

#### Article 10 - La prise en charge des enfants

##### 1°) en cantine

La prise en charge s'effectue à la sortie de l'école le matin à 11h45 jusqu'à la reprise l'après-midi.  
Les agents d'animation confieront les enfants à 13 h 50 à l'enseignant chargé de la surveillance dans la cour de l'école.

Si une personne autre que le représentant légal vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée.

Sur autorisation du représentant légal, l'enfant scolarisé en école élémentaire peut rentrer seul à la maison.

Les personnes habilitées à chercher les enfants doivent être obligatoirement majeures.

Les enfants ne peuvent quitter, sans autorisation écrite des parents, l'aire scolaire dans laquelle fonctionne le service périscolaire. Toute personne venant chercher un enfant pendant le temps cantine sans être munie d'une autorisation écrite des parents se verra refuser la sortie de l'enfant.

##### 2°) en garderie

La prise en charge des élèves se fait à la sortie de l'école jusqu'à 18h15 au plus tard.

En cas de retard, les parents doivent avertir les animateurs en garderie et dans la mesure du possible, faire chercher l'enfant par une personne autorisée.

Avant 18 h 15, les enfants pourront être cherchés uniquement par les personnes désignées sur la fiche d'inscription. **En cas de modification, le service scolaire de la mairie devra être prévenu.**

Tout enfant devant quitter seul la garderie avant 18h15 devra être muni d'une autorisation écrite des parents dégageant la responsabilité des animateurs.

Si une personne autre que le représentant légal vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée.

A défaut de décharge, les personnes habilitées devront venir chercher l'enfant.  
Les décharges et les autorisations peuvent être remplies et signées pour l'année scolaire.

#### Article 11 - Dispositions relatives aux cantines

- Les menus

Les menus servis dans les restaurants scolaires sont disponibles en mairie ou sur le site internet de la Ville.

- Repas sans porc

Des menus de substitution sans porc sont proposés pour toute personne en faisant la demande. La demande se fait au moment de l'inscription administrative pour l'année scolaire.

- Personnes souffrant d'allergies alimentaires

Aucun repas particulier, en dehors des repas sans porc, n'est proposé.  
Si le représentant légal de l'enfant coche la mention « allergies alimentaires » dans le formulaire d'inscription, il sera exigé un certificat médical décrivant la nature de l'allergie.

Le cas échéant, en fonction de la gravité de l'allergie, l'adjoint délégué à la vie scolaire pourra décider la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) avec le Directeur de l'école, l'infirmière scolaire et les animateurs.

Pour des raisons de sécurité, en dehors d'un PAI, les animateurs ne sont pas habilités à donner des médicaments pendant le temps périscolaire.

### **Tous les problèmes de santé de l'enfant doivent être obligatoirement signalés lors de l'inscription.**

#### Article 12 - La discipline dans les cantines et garderies

Les élèves doivent suivre strictement les instructions données par les agents d'animation dès leur prise en charge et jusqu'au retour à l'école.

Une attitude correcte est exigée et il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel.

Les enfants sont accueillis dès l'entrée en maternelle. **Toutefois, si l'encadrement estime que l'enfant n'est pas suffisamment autonome en cantine, l'inscription pourra être suspendue.**

#### Article 13 - Les sanctions

- Les manquements à la discipline

En cas de manquement à la discipline ou de non respect du personnel d'encadrement, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.

- Les retards à la sortie de la garderie du soir

Pour tout retard compris entre 10 et 30 minutes, constaté par l'encadrement, les parents se verront appliquer un tarif unitaire de 5 euros et pour un retard entre 30 et 60 minutes, le montant unitaire s'élèvera à 10 euros. Au delà d'une heure de retard, en plus du prix unitaire de 10 euros, les parents recevront un avertissement avant exclusion.

#### Article 14 – Assurances et responsabilité civile

Les enfants sont admis dans les activités périscolaires à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime. Une attestation d'assurance pourra être demandée.

MAJ : 06/2008